

INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS**Article 1**

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent remplir et signer le fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Article 2

Tout changement d'adresse, toute communication importante, toute modification doivent être notifiés par écrit à l'administration de l'A.M.E.M. dans les plus brefs délais.

Article 3

Les réinscriptions sont prises chaque année aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de l'A.M.E.M. à partir de la deuxième semaine de septembre. Si les modalités de réinscriptions ne sont pas toutes remplies l'élève pourra être considéré comme démissionnaire et sa place sera proposée à un nouvel élève.

Article 4

Les nouvelles inscriptions seront prises à partir de la deuxième semaine de septembre sous réserve de places disponibles.

Article 5

Aucune Réinscription ou nouvelle inscription ne sera prise par téléphone ou courriel.

Un parent ou tuteur de l'élève, si celui-ci n'est pas majeur, inscrit ou réinscrit est tenu de se présenter au premier rendez-vous de rentrée « parents/professeurs ».

Article 6

Les adultes qui désirent pratiquer un instrument pourront s'inscrire dans la limite des places disponibles, priorité absolue étant donnée aux élèves en âge de scolarité.

Article 7

Jusqu'à fin septembre les inscriptions faites mais non prioritaires (Extérieurs, Adultes, 2^{ème} instrument) pourront être remises en cause.

Article 8

Les élèves et leurs accompagnants pourront être photographiés ou filmés dans le cadre des activités de l'AMEM. Ces films ou photos pourront être utilisés pour la communication de l'association sans qu'aucun droit ne puisse être perçu.

REDEVANCES**Article 1**

L'enseignement dispensé par l'A.M.E.M. est sujet à des droits de scolarité dont le montant est fixé, chaque année par le conseil d'administration, selon un quotient familial.

Article 2

Si le secrétariat de l'A.M.E.M. ne dispose pas des éléments permettant de calculer le quotient familial au moment de la réinscription ou de l'inscription, le tarif maximum sera appliqué.

Article 3

Les élèves mineurs s'engagent au moins pour un trimestre. Les frais de scolarité sont à régler à réception d'une facture annuelle suivant un échéancier élaboré avec la famille. En cas de démission les échéances des trimestres non commencés seront annulées. Les adultes s'engagent pour l'année entière et règlent l'intégralité des frais annuels de scolarité au moment de l'inscription, sans possibilité de remboursement.

Article 4

Pour les élèves mineurs, toute démission, en cours d'année doit être signalée par écrit auprès du secrétariat de l'A.M.E.M. Un mois minimum avant le trimestre suivant.

Si la démission intervient au-delà de cette date, la totalité du montant de la cotisation du trimestre suivant devra être réglée. Aucun remboursement n'aura lieu pour le trimestre engagé et ce quelle que soit la raison de la démission. Aucun calcul au prorata du nombre de cours suivi ne sera effectué.

DISCIPLINE**Article 1**

Les activités publiques de l'A.M.E.M. comprennent des concerts, auditions, répétitions publiques, conférences, rencontres.

Article 2

Tout dégât causé par un élève aux locaux, au matériel de l'A.M.E.M., même s'il lui a été régulièrement confié, fera l'objet d'un dédommagement de la part de la famille de l'élève ou de ce dernier s'il est majeur.

Article 3

L'élève doit suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires (formation musicale, orchestre...) de façon régulière et assidue. L'élève qui ne peut se rendre à un cours devra être, au préalable, excusé par ses parents ou tuteurs. L'absence doit être signalée par téléphone ou par courriel ou courrier.

Article 4

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un courrier aux parents ou tuteurs. Dès la première absence pour le jardin musical et lors de la seconde semaine d'absence pour les élèves scolarisés dans les autres classes.

Article 5

Dans le cas d'absences répétées sans motif valable ou de problèmes de comportement dans l'école, la scolarité de l'élève pourra être immédiatement suspendue de manière temporaire ou définitive. Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera alors effectué et la famille devra s'acquitter des frais de scolarité restants dus à la date du renvoi définitif.

LOCATION D'INSTRUMENTS – PRÊT DE MATERIEL

Article 1

Des instruments peuvent être loués aux élèves selon disponibilité. Le montant de la location est fixé chaque année par l'A.M.E.M. La durée de la location est fixée à trois années scolaires pour les enfants et une année scolaire pour les adultes.

Article 2

L'élève est sensé posséder son instrument personnel à l'issue de cette période.

Article 3

Dans des cas très particuliers, la location pourra être renouvelée pour des périodes supplémentaires à condition qu'elle ne lèse pas de nouveaux élèves.

- Instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé.
- Précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs de l'élève.
- Instruments de tailles évolutives.

Article 4

Afin d'établir un dossier de location d'instrument, le locataire est tenu de fournir tous les documents requis par le secrétariat (fiche de référence de l'instrument fournie par le professeur, chèque de caution).

Article 5

Le locataire certifie avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dégât résultant d'une mauvaise manipulation, mauvais entretien, vol, perte, dégradations, etc.

Article 6

Pour les instruments énumérés ci-dessous une révision annuelle est obligatoire :

Flûte traversière ; hautbois ; clarinette ; saxophone ; trompette ; trombone ; tuba ; cor.

L'A.M.E.M. indique aux familles l'adresse du luthier habilité. Les familles ont l'obligation d'emmener l'instrument en révision une fois dans l'année. L'A.M.E.M. prend à sa charge cet entretien.

Article 7

En cas de perte ou vol ou de destruction, l'emprunteur sera contraint de remplacer l'instrument ou matériel loué.

FREQUENTATION DES LOCAUX ET SECURITE

Article 1

Le calendrier des vacances de l'A.M.E.M. suit celui de la zone académique d'Amiens. Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires. Toutefois des activités pédagogiques ponctuelles peuvent être organisées en période de vacances scolaires.

Article 2

Les cours sont répartis dans les locaux, selon le planning établi en début d'année scolaire par le Directeur.

Article 3

Dans la mesure des plages horaires et des classes disponibles, les élèves inscrits à l'A.M.E.M. peuvent être autorisés à travailler dans les salles de cours après signalement au secrétariat.

Les élèves prioritaires sont les suivants : Classes de percussion / de piano / de harpe.

Article 4

Le matériel ou instruments laissés en dépôt à l'A.M.E.M. par les élèves, après autorisation du personnel, le sont à leurs risques et périls exclusifs.

Article 5

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance au titre de leur responsabilité civile pour leur(s) enfant(s).

Article 6

Le Directeur, le professeur ou le secrétariat, ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux élèves en dehors des heures normales de cours pour lesquels ils sont inscrits, ou durant le cours si celui-ci était supprimé. Les familles doivent organiser les trajets et les attentes de leurs enfants, ce qui n'engage aucunement la responsabilité de la direction.

Article 7

Il est interdit aux élèves d'emporter quelque matériel que ce soit sans l'autorisation du Directeur.

Article 8

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage ou figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.